

## **Règlement d'intervention pour l'aide à l'installation et au maintien des professionnels de santé sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le présent règlement est encadré par :

- L. 1511-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Les statuts de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

### **Préambule**

La permanence des soins et de l'accès aux services médicaux pour la population du Val de Fensch est un enjeu primordial pour les années à venir.

Les études menées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) laissent apparaître un réel problème de démographie médicale sur le territoire où 65 % des médecins généralistes ont plus de 55 ans. Ce chiffre est d'autant plus préoccupant que le territoire compte déjà une densité en médecine générale inférieure à la moyenne nationale. De plus, les entretiens menés par le Conseil de Développement auprès des professionnels de santé, dont le départ à la retraite est prévu ces cinq prochaines années, ne laissent apparaître aucun repreneur.

Plusieurs conséquences sont à craindre. En effet, outre la difficulté des patients à trouver un médecin-traitant à proximité de leur domicile, toute la chaîne médicale sera impactée sur le territoire : professions paramédicales (orthophonistes, kinésithérapeutes...), spécialistes, pharmaciens et même l'hôpital à Hayange qui connaîtra une baisse de fréquentation.

La Communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF) a donc souhaité mettre en place deux types d'aide visant à enrayer ce processus de désertification médicale, une aide au maintien et une aide à l'installation, en intégrant dans ses statuts une compétence « Santé » en complément de l'initiative privée libérale, dont les objectifs sont définis ci-après.

### **Objectifs de l'opération**

- Encourager l'installation, l'exercice et le remplacement de professionnels de santé sur le territoire notamment ceux pour lesquels un besoin est identifié ;
- Soutenir l'investissement des professions de santé sur le territoire ;
- Maintenir des emplois et de l'activité dans le domaine de la santé.

## Périmètre du dispositif

Les professionnels de santé qui pourront demander le bénéfice de cette aide, selon les conditions définies ci-après, doivent nécessairement avoir leur établissement d'activité sur le périmètre des 10 communes du Val de Fensch : Algrange, Fameck, Florange, Hayange, Knutange, Neufchef, Nilvange, Ranguieux, Serémange-Erzange et Uckange.

Le présent document fait état des modalités d'intervention de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch en faveur des professions de santé.

Ce dispositif est effectif jusqu'à épuisement de l'enveloppe des crédits annuels votés par le Conseil de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

\*\*\*\*\*

### Article 1 : AIDE AU MAINTIEN

**Il s'agit d'une aide à l'investissement qui s'adresse aux professionnels de santé exerçant déjà sur le territoire.**

#### 1.1 Professionnels concernés

Les professionnels de santé concernés par l'aide au maintien sont celles définies par le Code de la santé publique (CSP) et décomposées en trois catégories :

**1. Les professions médicales** : médecins, sages-femmes et chirurgiens-dentistes (art. L. 4111-1 à L. 4163-10) ;

**2. Les professions de la pharmacie** : pharmaciens, préparateurs en pharmacie et en pharmacie hospitalière (art. L. 4211-1 à L. 4244-2) ;

**3. Les professions d'auxiliaires médicaux** (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale et techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens), aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers (art. L. 4311-1 à L. 4394-4).

S'ajoutent à cette liste les psychologues, dont l'usage du titre est défini par l'article n°44 de la loi n°85-772 et le décret n°90-255, ainsi que les psychothérapeutes attestant d'une formation en psychopathologie clinique et inscrits au registre national des psychothérapeutes (article 52 de la loi n° 2004-806)

En outre ils doivent relever de la médecine de ville et exercer en libéral.

#### 1.2 Investissements éligibles :

##### **1. Les aménagements immobiliers et de locaux d'activités :**

- Les travaux d'embellissement extérieurs et d'aménagement intérieur ;
- Les travaux de rénovation : murs, sols, plafonds... ;
- L'acquisition d'équipements professionnels ;
- L'acquisition et la modernisation du mobilier nécessaire à l'activité.

## **2. Les investissements en matière de sécurité et les travaux de mise aux normes :**

- Les investissements liés à la sécurisation du local : installation de dispositifs anti- intrusion (type grille de sécurité, volets et portes blindées, alarmes...)
- Les travaux de mise en accessibilité prévus par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'accès des personnes à mobilité réduite dans les établissements recevant du public (échéance fixée au 1<sup>er</sup> Janvier 2015), permettant l'accessibilité de la clientèle au local et à l'intérieur du local.

## **3.L'acquisition d'équipements informatiques :**

- L'acquisition de matériel (hors connectique) et de logiciels ;
- La conception et la réalisation de sites internet liés à l'activité.

**Remarque** : Les travaux doivent être effectués par des prestataires qualifiés et immatriculés, avec présentation des justificatifs ad hoc.

Les aménagements extérieurs doivent être cohérents avec les différents documents d'urbanisme.

Sont exclus :

- Les acquisitions de véhicules ;
- Les acquisitions de biens auprès de particuliers ;
- Les biens financés par crédit-bail ;
- Les achats de fournitures et de matériaux divers ;
- Les biens mobiliers non spécifiques à l'activité ;
- La maintenance des équipements ;
- Les factures d'un montant inférieur à 50 € HT ;
- Les factures réglées en espèces.

### 1.3 : Montant de l'aide au maintien

Taux de subventions :

Le taux d'intervention de la CAVF est de 20 % appliqué au montant HT de l'investissement dans la limite de 5 000 € par praticien. Ce plafond est réduit à 2 500 € pour en cas d'exercice au sein d'un pôle.

Ce taux peut être majoré à 30% et plafonné à 7 500 € pour tous les professionnels de santé dont la carence est réelle ou à venir d'après les diagnostics et observatoires réalisés par des organismes référents en matière de santé (ARS, ORSAS...). Il s'agit notamment des médecins.

### Article 2 : AIDE FORFAITAIRE A L'INSTALLATION

**Cette aide s'adresse uniquement aux professionnels de santé qui envisagent de s'installer sur le territoire ou récemment installés en cabinet ou en reprise d'activité, pour lesquels le territoire est considéré comme « déficitaire » d'après les diagnostics et observatoires réalisés par des organismes référents en matière de santé (ARS, ORSAS...)**

## 2.1 Professionnels concernés

Médecins relevant de la médecine de ville et exerçant en libéral.

Certaines professions d'auxiliaires médicaux, **les psychologues et psychothérapeutes (attestant d'une formation en psychopathologie clinique et inscrits au registre national des psychothérapeutes)**, dont la présence est déficitaire d'après les diagnostics et observatoires réalisés par les organismes référents en matière de santé.

## 2.2 Montant de l'aide

D'un montant de 10 000 €, cette aide se veut incitative et doit permettre de financer le démarrage rapide d'une nouvelle activité médicale.

Cette aide est réduite à 5000 € en cas d'exercice au sein d'un pôle.

**Remarque** : L'aide à l'installation ne peut être sollicitée qu'une seule fois par un même praticien.

## Article 3 : PROCEDURE

### 3.1 Dépôt de la demande

Le demandeur devra adresser une lettre d'intention à la CAVF, selon le modèle-type figurant en annexe n° 2.

A réception de cette lettre, le service instructeur de la CAVF vérifiera l'éligibilité du demandeur au regard des critères définis dans le présent règlement et lui adressera un accusé de réception. Cet accusé de réception ne constitue pas un engagement ferme de la CAVF quant à l'octroi d'une aide.

Le demandeur pourra ensuite constituer son dossier détaillé spécifique (voir en annexe n° 1), à compléter et à transmettre à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

### 3.2 Instruction de la demande

Dès que le dossier est complet, la demande est instruite par les services de la CAVF et l' élu en charge de la santé qui, le cas échéant et si nécessaire, solliciteront l'avis de partenaires concernés (Commune, ARS...). Un avis et un montant d'aide seront formulés.

Dans le cadre de ses délégations, il appartiendra au Président de la CAVF ou à son représentant de prendre une décision.

La décision est notifiée aux intéressés. Si celle-ci est positive une convention est signée entre les deux parties définissant les engagements et obligations du praticien bénéficiaire en contrepartie de l'aide (voir article 4).

### **Remarques importantes :**

- Pour l'aide au maintien des professions médicales, l'investissement ayant fait l'objet d'une demande de subvention doit être réalisé dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de l'organe délibérant, sous peine d'annulation de la décision d'attribution ;

- Les praticiens ont la possibilité d'effectuer les travaux au préalable, sans que cela ne préjuge de la décision de la CAVF.

### 3.3 Versement des subventions

Le versement de la subvention intervient :

- Pour l'aide au maintien, dès lors que :

- L'entreprise présente les factures acquittées relatives aux opérations éligibles précitées, et dans le cas où la demande a été instruite sur la base de devis, les factures acquittées correspondantes à ces devis. En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant de la subvention sera versé au prorata de la dépense réalisée. Tout dépassement des sommes prévues lors de l'instruction de la demande devra faire l'objet d'une nouvelle demande ;

- Les investissements ou travaux dont la demande de subvention a fait l'objet ont été vérifiés par la CAVF.

- Pour l'aide à l'installation :

Le praticien délivre un certificat de début d'activité sur le Val de Fensch ou une copie de la déclaration de début d'activité Cerfa\_11768-04 mentionnant le lieu d'exercice.

Le versement s'effectue dans un délai de 3 mois maximum à compter de la décision du Président.

### Article 4 : CONTREPARTIES

Dès lors qu'il se voit attribuer une subvention relevant du présent règlement, le praticien est tenu d'assurer la continuité de son activité sur le territoire du Val de Fensch pendant une durée de cinq ans minimum, faute de quoi les sommes attribuées lui seront réclamées.

Le praticien s'engage en outre à contribuer à l'attractivité du territoire communautaire et en faire la promotion auprès des professionnels de santé notamment les étudiants en faculté de médecine. Il doit en outre et s'impliquer dans le projet local de santé de la CAVF.

Le professionnel bénéficiaire d'une aide devra apposer, pendant une durée d'au moins un an, le logo de la CAVF au sein de sa salle d'attente ainsi que la mention « ce cabinet a bénéficié du dispositif d'aide à l'installation et au maintien des professionnels de santé de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch ». Un support lui sera donné à cet effet.

## **ANNEXE 1 : Pièces constitutives d'un dossier**

### *Pour l'aide au maintien :*

- Lettre d'intention du praticien (document type figurant en annexe n°2) ;
- Présentation du projet avec plan de financement prévisionnel ;
- Devis de réalisation (H.T.) ou factures acquittées si les travaux sont déjà effectués (avec montant H.T.). Attention en aucun cas une facture ne doit être réglée en espèces, elle ne serait pas prise en compte ;
- Une attestation de fin des travaux le cas échéant ainsi qu'une déclaration de lecture et d'approbation du présent règlement (document type figurant en annexe n°5) ;
- Une photo du local d'activités après travaux.

### *Pour l'aide à l'installation :*

- Lettre d'intention du praticien (document type figurant en annexe n°3) ;
- Une photo du local d'activités après travaux.

### *Pour toute demande :*

- Copie de la carte de professionnel de santé (CPS)
- Justificatif de domiciliation professionnelle
- Attestation d'inscription au Conseil de l'Ordre ou attestation de réussite aux examens si inscription en cours
- Un RIB
- Attestation sur l'honneur d'être à jour des cotisations sociales et charges fiscales (document type figurant en annexe n°4) ;

### Renseignements complémentaires :

Communauté d'agglomération du Val de Fensch  
Hôtel de communauté – 10 rue de Wendel - BP 20176 – 57705 Hayange Cedex  
Direction « veille et prospective »  
sante@agglo-valdefensch.fr  
Tél. 03.82.86.81.72

**ANNEXE 2 : Lettre d'intention (aide au maintien)**

Monsieur le Président de la Communauté  
d'agglomération du Val de Fensch  
Hôtel de Communauté  
10 Rue de Wendel  
BP 20176  
57705 Hayange Cedex

Nom du praticien .....

.....

Activité.....

.....

Code NAF .....

N° SIRET .....

.....

Adresse .....

.....

Téléphone.....

Courriel .....

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer de mon projet de réaliser prochainement les investissements suivants  
au sein de mon cabinet médical : .....

.....

Le coût de l'opération est estimé à (en euros HT).....

.....

Afin de financer ce projet, je sollicite l'octroi d'une subvention au titre de l'aide au maintien des  
professionnels de santé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

A

le

Le Praticien (signature et cachet)

**ANNEXE 3 : Lettre d'intention (aide à l'installation)**

Monsieur le Président de la Communauté  
d'agglomération du Val de Fensch  
Hôtel de Communauté  
10 Rue de Wendel  
BP 20176  
57705 Hayange Cedex

Nom du praticien .....

.....

Activité.....

.....

Code NAF .....

N° SIRET .....

.....

Téléphone.....

Courriel .....

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer de mon intention de m'implanter prochainement sur le territoire du Val de Fensch à l'adresse suivante : .....

.....

Afin d'y exercer l'activité de : .....

A ce titre je sollicite l'aide à l'installation des professionnels de santé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

A

Le Praticien (signature et cachet)

le



**ANNEXE 4 : Attestation sur l'honneur**

Obligations fiscales et sociales

Nom du praticien .....

N° SIRET .....

Adresse .....

.....

Téléphone.....

Courriel .....

Je soussigné .....

Activité.....

Atteste sur l'honneur être à jour de mes obligations fiscales et sociales,

Fait pour valoir ce que de droit.

A

Le Praticien (signature et cachet)

le

**ANNEXE 5 : Attestation sur l'honneur**

Fin de travaux

Nom du praticien .....

N° SIRET .....

Adresse .....

.....

Téléphone .....

Courriel .....

Je soussigné .....

Activité .....

Atteste sur l'honneur avoir achevé l'ensemble des travaux programmés et certifie que les informations et les pièces justificatives à ce dossier sont exactes.

Déclare avoir pris connaissance du règlement d'intervention pour l'aide à l'installation et au maintien des professionnels de santé du Val de Fensch et approuve l'ensemble de ses dispositions.

Fait pour valoir ce que de droit.

A

Le Praticien (signature et cachet)

le